

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 223.944 du 18 juin 2013

A.190.354/VIII-6647

En cause : **HARRAY** Gaëtan,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Jean BOURTEMBOURG et  
Anne FALYS, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par le  
Ministre de l'Intérieur,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Michel MAHIEU, avocat,  
boulevard du Souverain 36  
1170 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par Gaëtan HARRAY qui demande l'annulation de "la décision prise par le Ministre de l'Intérieur, le 20 août 2008, de lui infliger la peine de la démission d'office";

Vu les arrêts n<sup>os</sup> 211.716 du 2 mars 2011 et 217.574 du 26 janvier 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, d'examiner les autres moyens;

Vu le rapport complémentaire de M<sup>me</sup> VAGMAN, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Cyrille DONY, loco M<sup>es</sup> Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Gautier PIJCKE, loco M<sup>e</sup> Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> VAGMAN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 217.574 du 26 janvier 2012, lequel a décidé que le premier moyen n'était pas fondé et a rouvert les débats pour l'examen des autres moyens;

Considérant que le troisième moyen de la requête est pris "du défaut de motivation, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de proportionnalité, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; que le requérant fait d'abord valoir que la considération qui figure dans l'acte attaqué, selon laquelle les faits reprochés "ne sont tout simplement pas tolérables pour un fonctionnaire et encore moins pour un fonctionnaire de la Protection civile" et qu'ils sont "susceptibles de mettre à mal la confiance du citoyen envers le Service public Fédéral Intérieur", constitue une motivation stéréotypée; que, par ailleurs, il estime que cette motivation et le choix de la sanction de la démission d'office est "en contradiction avec l'attitude adoptée par la partie adverse, fin de l'année 2004, et consistant à mettre fin à la mesure de suspension dans l'intérêt du service prononcée à l'égard du requérant en octobre 2001 et, dans ce cadre, à lui permettre dès le mois de mai 2005 de participer à des interventions extérieures, notamment sur le lieu de sinistres"; qu'il est d'avis que la gravité de la peine apparaît disproportionnée au regard du constat effectué par son supérieur hiérarchique "selon lequel ce dernier bénéficie toujours de la confiance de son chef de corps et de ses collègues dans l'exercice de ses fonctions"; qu'il ajoute également qu'il est contradictoire d'affirmer, comme le fait l'acte attaqué, d'une part, que "délibérément", le requérant "s'est placé [...] dans une position qui est différente de celle que l'on est en droit d'attendre d'un agent de l'État" et d'autre part, que les faits qui ont justifié sa condamnation pénale procèdent d'une "erreur manifeste d'appréciation" quant à "l'exactitude du service auquel il s'est engagé" et qu'il est dès lors, selon lui, manifestement déraisonnable de sanctionner, par une démission d'office une telle "erreur d'appréciation"; qu'enfin, il note que l'acte attaqué ne réfute

ses arguments que par référence à l'avis de la chambre départementale de recours du 25 juin 2008, qui est visé par l'acte attaqué mais qui ne lui a pas été notifié;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du comité de direction, auquel se réfère l'acte attaqué, que celui-ci a fait observer :

- que la condamnation du requérant pour complicité de tentative de meurtre concerne des faits graves;
- que le comportement du requérant qui accepte, sans poser de question, d'accompagner M. COUCLET, lequel voulait avoir une conversation avec une personne, discussion qui pouvait, selon le requérant lui-même, se solder par un échange de coups, dénote une attitude critiquable de la part de ce dernier;
- qu'en considération de ces éléments ("au vu de ce qui s'est passé"), la sanction du déplacement disciplinaire serait une sanction trop légère, l'attitude du requérant n'étant pas considérée comme tolérable pour un fonctionnaire qui doit, même en dehors de l'exercice de sa fonction, éviter tout comportement contraire à la dignité de la fonction et éviter toute situation dans laquelle il pourrait, même par personne interposée être associé à des activités contraires à la dignité de sa fonction; cette attitude est a fortiori non tolérable pour un fonctionnaire de la Protection civile;
- la seule sanction appropriée est la démission d'office ou la révocation;

qu'elle en déduit que ce procès-verbal ne contient pas une motivation stéréotypée, mais motive de manière précise et circonstanciée les éléments justifiant le choix de la sanction envisagée; qu'elle soutient également que l'acte attaqué et sa motivation permettent de conclure que l'autorité disciplinaire a tenu compte des éléments concrets du dossier et a examiné les circonstances de la cause, dès lors que cet acte précise, selon elle, encore :

- " - qu'un agent ne peut porter atteinte de par ses actes, que ceux-ci soient ou non inhérents à sa mission, à la dignité de la fonction, plus encore pour une structure telle que celle d'un service d'intervention de la Sécurité civile qui se trouve en contact avec le public;
- que la conduite du requérant dénote un manque important du sens des responsabilités;
- que les faits sont d'autant plus graves qu'ils ont été commis par une personne dont la fonction est d'assurer la protection du citoyen et non d'adopter une attitude représentant un danger pour celle-ci;
- que le requérant s'est délibérément placé dans une position différente de celle que l'on est en droit d'attendre d'un agent de l'Etat, le qualificatif «délibérément» faisant directement écho à l'attitude critiquable du requérant mise en évidence par le comité de direction et qui a consisté à suivre M. COUCLET alors qu'il savait que des échanges de coups étaient possibles;
- que le comportement du requérant illustré par l'erreur d'appréciation sur l'exactitude du service auquel il s'était engagé et la manipulation dont il a été victime ne peut être attendu d'une personne diligente placée dans la même situation;

- que l'ensemble de ces faits sont de nature à mettre à mal la confiance du citoyen envers le Service Public Fédéral Intérieur.";

qu'elle rappelle qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, une motivation doit permettre à l'agent de connaître les faits qui lui sont reprochés, la qualification donnée à ceux-ci ainsi que les raisons qui justifient le choix de la sanction, mais, l'autorité administrative n'étant pas une autorité juridictionnelle, elle n'est pas tenue de répondre à tous les arguments de l'agent poursuivi; qu'elle en déduit qu'il ne peut être fait grief à l'acte attaqué de ne pas avoir abordé tous les arguments avancés par le requérant à l'encontre de la proposition définitive de la démission d'office; qu'elle relève qu'en tout état de cause, les éléments développés par celui-ci devant la chambre de recours dans sa note de défense ne diffèrent pas de ceux présentés dans sa note de défense du 7 septembre 2007, sauf l'argument pris de l'absence de nouvelle audition, qui a été rencontré par l'autorité et sauf "l'indication, après l'affirmation que «si une mesure de révocation était décidée, [le requérant] se retrouverait dans une situation financière délicate», que «si [le requérant] perd son traitement, il sera dans l'impossibilité d'indemniser les victimes et de rétrocéder les sommes réclamées à l'État belge. Il semble dès lors qu'une démission d'office contrairement à ce qu'avance le Comité de Direction, sans avoir évidemment soumis à la contradiction de son opinion, [le requérant] n'a pas bénéficié de revenus d'un travail complémentaire de manière récurrente ni de manière importante [sic]»"; que concernant cet argument, elle expose que l'autorité disciplinaire a pu librement considérer qu'il ne permettait pas de prononcer une sanction moins sévère, compte tenu de la gravité des faits; qu'elle est également d'avis que n'est pas contradictoire l'attitude adoptée par l'autorité consistant à mettre fin en 2004 à la suspension du requérant dans l'intérêt du service décidée en 2001 et à lui permettre de participer à des interventions extérieures à partir du mois de mai 2005, avec la considération de "la mise à mal de la confiance du citoyen envers le Service public Fédéral Intérieur"; qu'elle indique à ce propos que, d'une part, s'il a été mis fin à la suspension du requérant dans l'intérêt du service, c'est en raison du mécontentement de ses collègues au motif que, bien que suspendu, il continuait à percevoir son traitement et les primes y afférentes et que, d'autre part, lorsque le requérant a été autorisé à nouveau à participer à des interventions extérieures, c'était à la condition qu'il soit toujours accompagné d'un supérieur hiérarchique à chaque fois qu'il entrait en contact avec le public; que selon elle, "les relations avec les citoyens ont toujours été considérées comme importantes par l'autorité" et sur ce point, l'attitude de l'autorité et la motivation de l'acte attaqué ne sont pas contradictoires; qu'elle explique encore qu'il n'est pas non plus contradictoire d'affirmer, comme le fait l'acte attaqué, d'une part, que "délibérément", le requérant "s'est placé [...] dans une position qui est différente de celle que l'on est en droit d'attendre d'un agent de l'État" et, d'autre part, que les faits qui ont justifié sa condamnation pénale procèdent d'une "erreur

manifeste d'appréciation" quant à "l'exactitude du service auquel il s'est engagé"; qu'elle prétend que "le qualificatif «délibérément» fait directement écho à l'attitude en soi critiquable du requérant, mise en évidence par le comité de direction, et qui a consisté à suivre M. COUCLET alors qu'il savait que des échanges de coups étaient possibles"; que, selon elle, cette considération n'est pas contradictoire avec celle qui consiste à estimer par ailleurs "que le requérant a commis une erreur d'appréciation sur l'exactitude du service auquel il s'était engagé, celui-ci étant encore plus critiquable que celui auquel le requérant s'attendait, et a été victime d'une manipulation, deux attitudes qu'une personne diligente, placée dans la même situation, n'aurait pas dû adopter"; qu'enfin, elle affirme qu'il n'est pas manifestement disproportionné ou déraisonnable de punir ce comportement, eu égard à la gravité des faits, de la peine de la démission d'office, ni, compte tenu du contexte, d'infliger cette sanction alors que les collègues du requérant "ne lui avaient pas retiré leur confiance"; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur la circonstance que jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'assises de Liège, le 20 juin 2007, le requérant était présumé innocent et qu'il ne peut donc lui être reproché d'avoir attendu cette condamnation définitive pour se positionner sur le plan disciplinaire, de même que les périodes de réintégration du requérant entre 2004 et 2007 doivent être appréciées en fonction de cette présomption d'innocence dès lors que la matérialité des faits n'était pas encore établie; que, selon elle, il ne pouvait pas être question d'une rupture du lien de confiance à ce stade de la procédure; qu'elle répète que l'acte attaqué est suffisamment motivé quant au choix de la sanction de la démission d'office;

Considérant que le fait de laisser un agent des services publics continuer à exercer, pendant une certaine période de la procédure pénale, ses fonctions pendant plusieurs mois pour ensuite considérer qu'il n'est plus digne de les exercer, constitue un revirement d'attitude qu'il appartient à l'autorité de justifier;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été suspendu préventivement dans l'intérêt du service du 1<sup>er</sup> octobre 2001 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2004; qu'à cette dernière date, il a été réintégré dans un poste de l'unité opérationnelle mais sans pouvoir avoir de contact avec le public; qu'à partir toutefois du mois de mai 2005, il a pu participer à des interventions à l'extérieur à la condition d'être accompagné d'un supérieur hiérarchique lorsqu'il entrait en contact avec le public; qu'après l'arrêt de la Cour d'assises de Liège et à partir du 6 juillet 2007, il a été dispensé de toute prestation au sein de l'unité opérationnelle de Crisnée; qu'il ressort de cette chronologie que pendant près de trente-et-un mois, le requérant a pu reprendre ses fonctions au sein de la Protection civile sans que la partie adverse n'estime que sa présence nuise à la confiance qu'elle pouvait avoir en lui; que si le principe de la présomption d'innocence peut justifier notamment que la partie adverse postpose la

procédure disciplinaire, il ressort clairement, en l'espèce, que le requérant n'a jamais nié la gravité des faits qui lui étaient reprochés et que la partie adverse était déjà en mesure d'apprécier si sa présence au sein de ses services était ou non compatible avec l'image de ceux-ci et surtout avec la confiance qu'elle pouvait encore avoir par rapport à un tel agent; que l'acte attaqué ne contient aucune explication quant à ce choix qui a été fait par la partie adverse de rappeler en service le requérant alors qu'il ressort de cet acte qu'elle considère qu'il a gravement porté atteinte à la dignité de la fonction et que les faits qui lui sont reprochés sont susceptibles de mettre à mal la confiance du citoyen envers le SPF Intérieur; que les explications fournies à ce propos par la partie adverse, dans ses mémoire en réponse et dernier mémoire, ne peuvent pallier l'insuffisance de la motivation formelle de la sanction; que, dans cette mesure, le moyen en tant qu'il est pris de la violation de la loi précitée du 29 juillet 1991, est fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision prise par le ministre de l'Intérieur, le 20 août 2008, d'infliger à Gaëtan HARRAY la peine de la démission d'office.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le dix-huit juin deux mille treize par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. VANHAEVERBEEK,            | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État,    |
| M. CAMBIER,                  | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> DRAPIER,     | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.